

STATUTS

2 M FINANCE

Société civile au capital de 2.500.000 €

Siège social :

13 RUE DES PONTS

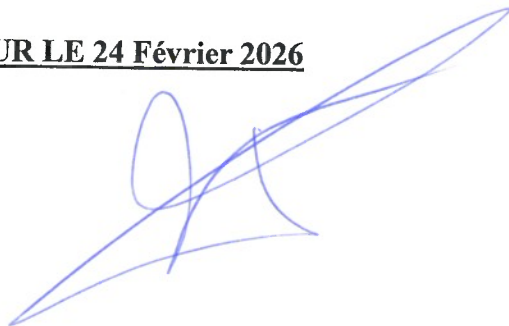
DE COMINES

59800 LILLE

RCS LILLE METROPOLE : 537 866 774



STATUTS MIS A JOUR LE 24 Février 2026



ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) Monsieur Mouloud AIT YALA,

De nationalité française,
Né le 27 novembre 1952 à BOUMEHDI (ALGERIE),
Epoux de Madame Marylise BUCHET, sous nommée, avec laquelle il est marié depuis le 07 mai 1983, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage, lequel régime n'a subi aucune modification depuis lors,
Demeurant à LILLE (59800) 39, rue des Ponts de Comines

2°) Madame Marylise BUCHET,

De nationalité française,
Née le 03 novembre 1954 à HENIN LIETARD (62)
Epouse de Monsieur Mouloud AIT YALA, sus nommé, avec lequel elle est mariée depuis le 07 mai 1983, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage, lequel régime n'a subi aucune modification depuis lors,
Demeurant à LILLE (59800) 39, rue des Ponts de Comines

Il a été établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile particulière devant exister entre eux.

STATUTS

ARTICLE I
FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts d'intérêts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société civile particulière qui sera régie par les articles 1832 et 1870-1 du Code Civil et par les présents statuts.

ARTICLE II OBJET

La société a pour objet :

- La propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscription de parts, d'actions, d'obligations et de tous titres en général, français ou étrangers ;
- La mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles et droits mobiliers ou immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement ;
- Et généralement toutes opérations mobilières, financières et immobilières propres à favoriser son objet social, à l'exclusion de toute activité commerciale.

ARTICLE III DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la société est :

2 M FINANCE

Dans tous les actes, factures, annonces et autres documents émanant de la société, cette dénomination devra être précédée ou suivie de mots écrits lisiblement et en toutes lettres "Société civile" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE IV SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à LILLE (59800), 13 rue des Ponts de Comines.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune par simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE V DUREE - ANNÉE SOCIALE

La durée de la société est fixée à cinquante (50) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social ira de la date de constitution de la société au 31 décembre 2011.

ARTICLE VI APPORTS

APPORTS EN NATURE :

Les associés ont décidé de faire apport à la société des titres qu'ils détiennent dans :

LA SOCIETE BUCHET ;

Société par actions simplifiée au capital de 37 000 €, dont le siège est à EURALILLE (59777) 25, Centre Commercial Euralille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 443 349 394 RCS LILLE .

Cette société est gérée par Madame Maryse BUCHET épouse AIT YALA, Présidente.

Le Commissaire aux Comptes titulaire est Mr Henri BEBEY.

Le capital est réparti de la manière suivante :

- Mr Mouloud AIT YALA,	185 actions
- Mme Maryse AIT YALA-BUCHET ,	<u>185 actions</u>
TOTAL	370 actions

Conformément aux dispositions de l'article 13-3 des statuts, l'apport a été autorisé par l'assemblée générale du 19 octobre 2011 qui a agréé la société 2 M FINANCE en qualité de nouvel associé.

LES FOSSES

Société par actions simplifiée au capital de 60 000 €, dont le siège est à LILLE (59000) 12, rue des Fossés, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 510 422 751 RCS LILLE.

Cette société est gérée par Mr Monsieur Mouloud AIT YALA, Président.

Le capital est réparti de la manière suivante :

- Mr Mouloud AIT YALA,	300 actions
- Mme Maryse AIT YALA-BUCHET,	<u>300 actions</u>
TOTAL	600 actions

Conformément à l'article 13-3 des statuts, l'apport a été autorisé par l'assemblée générale du 19 octobre 2011 qui a agréé la société 2 M FINANCE en qualité de nouvel associé.

Les apports sont réalisés de la manière suivante :

Monsieur Mouloud AIT YALA :

- Monsieur Mouloud AIT YALA fait apport à la société :

1) des CENT QUATRE VINGT CINQ actions qu'il détient dans la SAS BUCHET

Cet apport est estimé à la somme de SEPT CENT MILLE Euros, ci..... 700 000.00 €

2) des TROIS CENTS actions qu'il détient dans
la SAS LES FOSSES

Cet apport est estimé à la somme de CINQ CENT CINQUANTE MILLE
Euros, ci..... 550 000.00 €

TOTAL DES APPORTS REALISES PAR MONSIEUR MOULOUD AIT YALA :
UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE Euros, ci..... 1 250 000.00 €

Madame Marylise AIT YALA- BUCHET

1) des CENT QUATRE VINGT CINQ actions qu'elle détient
dans la SAS BUCHET

Cet apport est estimé à la somme de SEPT CENT MILLE Euros, ci..... 700 000.00 €

2) des TROIS CENTS actions qu'elle détient dans
la SAS LES FOSSES

Cet apport est estimé à la somme de CINQ CENT CINQUANTE
MILLE Euros, ci..... 550 000.00 €

TOTAL DES APPORTS REALISES PAR MADAME MARYLISE AIT YALA –
BUCHET : UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE Euros, ci..... 1 250 000.00 €

Mr Mouloud AIT YALA et Madame Marylise BUCHET épouse AIT YALA , conjoints communs en
biens, déclarent définitivement renoncer à revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts
reçues en rémunération des apports réalisés par son conjoint.

Ces apports sont réalisés avec effet à la date d'immatriculation de la société 2 M FINANCE au registre
du commerce et des sociétés.

A compter de cette date, la société bénéficiaire de l'apport aura la propriété et sera titulaire de tous les
droits et obligations attachés à la qualité d'associé.

ARTICLE VII
CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE Euros (2 500 000 €).

Il est divisé en DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250 000) parts sociales de DIX Euros (10 €)
chacune, numérotées de 1 à 250 000 et actuellement réparties de la manière suivante :

- Monsieur Mouloud AIT YALA,
à concurrence de CENT VINGT CINQ MILLE Parts sociales,
numérotées de 1 à 125 000 , ci..... 125 000 parts

- Madame Marylise AIT YALA-BUCHET,
à concurrence de CENT VINGT CINQ MILLE Parts sociales,
numérotées de 125 001 à 250 000, ci.....125 000 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES : DEUX CENT CINQUANTE
MILLE Euros, ci.....250 000 parts

La propriété des titres de chaque associé résulte uniquement des présents statuts.

Mr Mouloud AIT YALA et Madame Marylise BUCHET épouse AIT YALA , conjoints communs en biens, déclarent définitivement renoncer à revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts reçues en rémunération des apports réalisés par son conjoint.

Ces apports sont réalisés avec effet à la date d'immatriculation de la société 2 M FINANCE au registre du commerce et des sociétés.

A compter de cette date, la société bénéficiaire de l'apport aura la propriété et sera titulaire de tous les droits et obligations attachés à la qualité d'associé.

ARTICLE VIII **CESSION ENTRE VIFS DES PARTS D'INTERETS**

La cession des parts d'intérêts s'opère par acte notarié ou sous seing privé.

Elle est opposable à la société soit par signification à celle-ci ou acceptation par elle dans un acte authentique, soit par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et publication, conformément aux dispositions réglementaires.

Les parts sont librement cessibles entre associés, mais aucun associé ne peut céder ses parts à une personne étrangère à la société sans que la cession ait été préalablement autorisée par décision de la majorité des associés représentant les 2/3 du capital social.

Cette disposition est applicable à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée. Elle est également applicable en cas d'apport à une société existante ou en cas de création de parts nouvelles de la société, même par voie de fusion d'une société associée avec une autre société.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans le mois suivant la notification à la société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le mois.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur ou s'il existe un reliquat parce les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à l'unanimité des associés. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés, ou tiers ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la société et aux associés, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

ARTICLE IX **DROITS ATTACHES AUX PARTS**

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions prises par l'assemblée générale des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE X **RETRAIT D'ASSOCIE**

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code Civil.

ARTICLE XI **RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

Dans ses rapports avec son ou ses co-associés, chacun des associés n'est tenu des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts d'intérêt qu'il possède.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales en proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cession de paiement. L'associé qui n'aurait apporté que son industrie serait tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Cependant les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

ARTICLE XII INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, l'admission au redressement judiciaire d'un associé.

Les parts de cet associé sont annulées de plein droit et leur valeur déterminée dans les conditions visées à l'article 1843-4 alinéa 5 du Code Civil est remboursée à l'associé par la société dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification à la société du rapport de l'expert chargé de déterminer ladite valeur sans intérêts.

ARTICLE XIII LIBÉRATION DES PARTS ET APPEL DE FONDS

Les parts de numéraires doivent être libérées par les souscripteurs à première demande de la gérance et au plus tard quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives au fur et à mesure des besoins de la société.

La libération est effectuée en principe au moyen de versements en numéraire. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la société.

A défaut de paiement des sommes exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués un mois après un commandement de payer demeuré infructueux. Cette mise en vente est notifiée aux retardataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec l'indication des numéros des parts en cause. Elle est, en outre, publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Quinze jours après la publication, il est procédé à la vente des parts aux risques et périls des retardataires aux enchères publiques, ministère d'un notaire, sans mise en demeure et sans autre forme. Le prix de vente est imputé sur ce qui est dû à la société par le retardataire, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts de numéraire, en ce compris non seulement celles qui composent le capital initial, mais encore celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de capital tant sur le nominal que sur la prime d'émission.

ARTICLE XIV NOMINATION DES GÉRANTS ET DUREE DE LEURS FONCTIONS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par les associés aux conditions de majorité ordinaire fixées à l'article XIX ci-après, pris parmi eux ou en dehors d'eux et pour une durée limitée ou non.

La nomination ou la cessation des fonctions du ou des gérants donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE XV CESSATION DES FONCTIONS DES GÉRANTS

Les fonctions de gérant cessent, indépendamment s'il y a lieu de l'expiration de sa durée, par son décès, son interdiction, sa faillite ou sa démission.

Le décès ou le retrait d'un gérant, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société et un autre gérant est nommé pour lui succéder par les associés dans les conditions prévues aux articles XVIII et XIX ci-après à la diligence de l'un d'eux.

Les gérants ne sont révocables que pour cause légitime par une décision extraordinaire des associés.

Les gérants ne peuvent se démettre de leurs fonctions que pour cause légitime.

ARTICLE XVI POUVOIRS DE LA GERANCE

Le ou les gérants jouissent des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, la gérance ne pourra sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou droits sociaux, contracter tous emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, consentir toutes garanties sur les actifs sociaux.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

Les gérants peuvent conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire. Ils ont seuls la signature sociale.

ARTICLE XVII RESPONSABILITE DES GÉRANTS - RÉMUNÉRATION

Les gérants ne contractent en leur dite qualité et en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société et ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Mais en qualité d'associés, ils sont tenus des dettes sociales, conformément aux dispositions de l'article XI ci-dessus.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération dont le montant est fixé soit d'un commun accord entre les associés, soit par une décision collective des associés, aux conditions de majorité ordinaire.

NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Sont nommés en qualité de premiers gérants, pour une durée indéterminée :

- Monsieur Mouloud AIT YALA,
Demeurant à LILLE (59800) 39, rue des Ponts de Comines

- Madame Marylise AIT YALA - BUCHET
Demeurant à LILLE (59800) 39, rue des Ponts de Comines

ARTICLE XVIII NATURE - FORME ET CONSTATATION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles se rapportent à une modification des statuts, à une souscription d'emprunt avec hypothèque sur les biens sociaux, à la révocation des gérants ou encore à l'agrément d'un nouvel associé et d'ordinaires dans les autres cas.

2 - Les décisions collectives, à moins qu'elles ne soient prises avec l'accord de tous les associés, résultent au choix de la gérance, soit d'un vote formulé par écrit, soit d'un vote exprimé en assemblée générale.

Dans ce cas de consultation par correspondance, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées.

Les associés ont un délai de quinze jours au moins à compter du jour de l'envoi de cette lettre pour faire parvenir leur vote à la gérance sous pli recommandé.

Pendant ce délai, les associés peuvent exiger de la gérance toutes explications complémentaires sur les résolutions à eux soumises.

En cas d'assemblée générale, la convocation est adressée par la gérance à chaque associé par lettre recommandée, quinze jours francs avant la date de la réunion. Les lettres de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le gérant ou, s'ils sont plusieurs, par l'un des gérants, assisté d'un secrétaire désigné par l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence indiquant les nom, prénom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires ainsi que le nombre de parts d'intérêts possédées par chacun d'eux. Cette feuille est émargée par les membres de l'assemblée entrant en séance puis certifiée par le Président et le secrétaire.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour mais la gérance est tenue de faire figurer sur l'ordre du jour les résolutions proposées avant l'envoi des lettres de convocation, par un ou plusieurs associés, quelque soit la portion du capital qu'ils représentent.

Le droit de vote par correspondance doit être exercé personnellement.

En cas d'assemblée générale, tout associé peut se faire représenter par un mandataire à la condition que ce mandataire soit lui-même associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les décisions collectives ainsi que le cas échéant, les procès-verbaux dressé par la gérance contenant reproduction des actes sous seing privé, signés des associés ou des actes et procès-verbaux authentiques sont établis sur un registre spécial et signés :

- soit par le gérant ou l'un des gérants, s'ils sont plusieurs en cas de consultation par correspondance,
- soit par le président et le secrétaire en cas d'assemblée générale.

Les copies ou extraits des décisions à produire en justice ou ailleurs sont signés par le gérant ou l'un des gérants s'ils sont plusieurs.

Après la dissolution de la société et pendant la période de liquidation, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE XIX **MAJORITÉ REQUISE POUR LA VALIDITÉ DES DÉCISIONS**

Les décisions de caractère ordinaire ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés détenant plus de la moitié des parts composant le capital social.

Les décisions de caractère extraordinaire ne sont valablement prises que lorsqu'elles ont été adoptées par des associés représentant les deux tiers au moins du capital social, sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité.

ARTICLE XX **MODIFICATION DES STATUTS**

Les associés peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment décider :

- la transformation de la société en société de toute autre forme, spécialement en société à responsabilité limitée ou en société anonyme,
- la modification de l'objet social,
- la prorogation, la réduction de durée et la dissolution anticipée de la société,
- la modification de la dénomination,
- le transfert du siège social,
- l'augmentation ou la réduction du capital social,
- la fusion de la société avec toute société constituée ou à constituer,
- la modification des conditions de transmission des parts d'intérêt,
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs des gérants, sauf ce qui est dit à l'article XVII ci-dessus,
- la modification de la forme et du mode de constatation des décisions des associés,
- toute modification à l'affectation et à la répartition des bénéfices,
- et toute modification aux conditions de liquidation.

Les décisions relèvent du pouvoir des assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE XXI
INVENTAIRE - COMMUNICATION

Il est établi chaque année, par les soins de la gérance, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte de résultat, un bilan et un rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé.

L'ensemble de ces documents est communiqué aux associés et soumis à leur approbation dans les conditions et de la manière prévues aux articles XVIII et XIX ci-dessus.

ARTICLE XXII
AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

1 - Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques.

2 - Ces bénéfices, sauf la partie que les associés par une décision de caractère ordinaire auraient décidé de mettre en réserves ou de reporter à nouveau, sont distribués entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE XXIII
DISSOLUTION

1 - La société prend fin :

- par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée,
- par la dissolution anticipée prononcée par le Tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs ou à la demande de tout intéressé selon les conditions fixées par la loi,
- par l'effet d'un projet ordonnant la liquidation judiciaire de la société.

2 - La dissolution anticipée de la société peut toujours être décidée aux conditions de majorité extraordinaire requises aux articles 19 et 20 des statuts.

3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne la dissolution de la société à la demande de tout intéressé que si l'associé unique ne s'est pas adjoint au moins un associé dans le délai d'un an. Toutefois cet associé peut dissoudre la société à tout moment par une déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE XXIV
LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, les associés régulent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs.

ARTICLE XXV
CONTESTATIONS

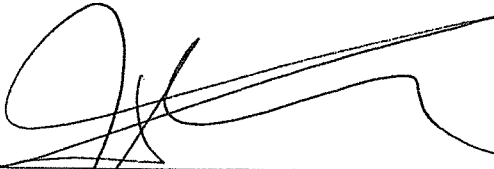
Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les associés au sujet des affaires sociales pendant le cours de la société ou pendant sa liquidation sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

A cet effet en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans l'arrondissement du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

Article 21 - Régime fiscal

Monsieur et Madame AIT YALA – BUCHET et la société 2 M FINANCE déclarent conjointement se placer sous le régime fiscal de l'impôt des sociétés. Une option en ce sens sera notifiée au Centre des Impôts dont dépend la société dans le délai de trois mois à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à LILLE,
Le 19 octobre 2011
En six exemplaires,
Dont un pour chacune des parties,
Un pour le service de l'enregistrement,
Deux pour le Tribunal de Commerce
Un pour être conservé au siège social

- Monsieur Mouloud AIT YALA -	
- Madame Marylise AIT YALA-BUCHET-	